

ANNEXE 6
PROCÉDURE DE REVUE

ANNEXE 6**PROCÉDURE DE REVUE****Partie 1****PROCÉDURE D'EXAMEN****1.1 Procédure d'examen**

Sans affecter les exigences prévues à la Procédure de certification et d'attestation, la procédure suivante s'applique aux données, documents, plans, programmes ou produits, autres que la version initiale de ceux énumérés au paragraphe 2.2 *Documents soumis à la Procédure de consentement* de la présente annexe, qui sont soumis au Ministre par le Fournisseur ou par son intermédiaire aux termes du paragraphe 42.1 *Procédure de revue* du Contrat du Projet C-C :

- 1.1.1 Le Ministre, dans les dix Jours ouvrables suivant la réception des documents soumis selon la Procédure d'examen, retourne une copie de ces documents portant la mention « reçu », « reçu avec commentaires » ou « à resoumettre », selon le cas.
- 1.1.2 Le Fournisseur doit transmettre au Certificateur indépendant tous les documents et informations remis au Ministre dans le cadre de la Procédure d'examen.
- 1.1.3 Le Fournisseur peut mettre en application ce qui est prévu aux documents qui portent la mention « reçu ». Le Fournisseur peut mettre en application ce qui est prévu aux documents portant la mention « reçu avec commentaires » une fois qu'il a modifié les documents conformément à ces commentaires, mais il n'est pas nécessaire de les soumettre de nouveau au Ministre. Le Fournisseur révisé les documents portant la mention « à resoumettre » et les soumet de nouveau au Ministre accompagnés des documents pertinents. Si le Fournisseur conteste que la demande de resoumission ou que l'un des commentaires du Ministre sur des documents portant la mention « reçu avec commentaires » ou « à resoumettre » repose sur des motifs permis par le Contrat du Projet C-C, le Fournisseur ou le Ministre peut soumettre la question au Mode de règlement des différends. Si une décision rendue en vertu de l'Annexe 13 *Mode de règlement des différends* prévoit que tous les commentaires ou que la demande de resoumission du Ministre à l'égard d'un document ne reposent pas sur des motifs permis par le Contrat du Projet C-C, ce document est alors réputé avoir été retourné avec la mention « reçu ». Si une décision rendue en vertu de l'Annexe 13 *Mode de règlement des différends* prévoit qu'un ou plusieurs commentaires ou que la demande de resoumission du Ministre à l'égard d'un document reposent sur des motifs envisagés au Contrat du Projet C-C, le Fournisseur doit réviser le document proposé en fonction de ce ou ces

commentaires et, dans le cas de documents portant la mention « à resoumettre », les soumettre de nouveau au Ministre accompagnés des documents pertinents.

- 1.1.4 Le Fournisseur peut, à son choix, mettre en application ce qui est prévu aux documents qui portent la mention « reçu avec commentaires » ou « à resoumettre » avant qu'ils aient été modifiés conformément aux commentaires ou à la demande de resoumission du Ministre, et ce, même si un Différend a été soumis au Mode de règlement des différends relativement à ce document. Toutefois, le Fournisseur prend une telle mesure à ses risques et il demeure, dans tous les cas, tenu de respecter et de se conformer, à ses frais, à toute décision rendue conformément au Mode de règlement des différends et d'effectuer toutes les modifications rendues nécessaires afin de respecter le résultat de cette décision.
- 1.1.5 Si le Ministre ne retourne pas un document soumis selon la Procédure d'examen, y compris un document qui lui a été soumis de nouveau, dans un délai de dix Jours ouvrables ou tout autre délai convenu entre les parties, avec une des mentions prévues à l'alinéa 1.1.1 ci-dessus, il est réputé l'avoir retourné au Fournisseur avec la mention « reçu ». Dans l'éventualité où le Ministre décide qu'une question est suffisamment complexe et nécessite une période de révision plus longue, il en avise le Fournisseur dans les meilleurs délais et dans tous les cas dans les dix Jours ouvrables de la réception du document. Les parties conviennent alors ensemble de la durée de la période de révision requise.
- 1.1.6 Le Ministre peut, au moyen d'un avis écrit au Fournisseur, désigner un employé, conseiller, consultant, entrepreneur ou une autre personne à laquelle le Fournisseur doit soumettre un document ou une catégorie de documents particuliers et le Fournisseur respecte cette désignation lorsqu'il soumet ces documents aux termes de la Procédure d'examen. Si des documents sont soumis conformément à une telle désignation, le Fournisseur fournit au Ministre une copie des documents transmis à la personne désignée au moment où il les soumet à celle-ci.

1.2 Autres renseignements

Le Fournisseur soumet dans les meilleurs délais tous les autres renseignements, données et documents que le Ministre pourrait exiger afin de bien comprendre tous les aspects des documents soumis aux termes du paragraphe 1.1 *Procédure d'examen* de la présente annexe. Le Fournisseur prend toutes les mesures qui pourraient être nécessaires afin de démontrer au Ministre que le document respecte le Contrat du Projet C-C et est approprié. Si le Ministre fait une demande écrite afin d'obtenir d'autres renseignements, données ou documents aux termes du présent paragraphe, les délais dont il est question au paragraphe 1.1 *Procédure d'examen* ci-dessus ne commencent à s'écouler que lorsque tous les renseignements, données et documents demandés ont été obtenus par le Ministre.

1.3 Motifs de commentaires et de demandes de resoumission

1.3.1 Sous réserve des alinéas 1.3.2 et 1.3.3 de la présente annexe, le Ministre peut commenter ou demander de resoumettre les données, documents, plans, programmes ou produits soumis conformément à la Procédure d'examen en se fondant sur n'importe quel motif raisonnable.

1.3.2 Pour ce qui est des données, documents, plans, programmes ou produits soumis conformément à la Procédure d'examen qui sont énumérés aux sous-alinéas 1.3.2.1 à 1.3.2.7, les seuls motifs de commentaires ou de demande de resoumission que le Ministre peut invoquer sont ceux énumérés à l'alinéa 1.3.3 ainsi que ceux énumérés ci-dessous :

1.3.2.1 relativement à la soumission d'une révision de l'Échéancier du Projet C-C conformément au paragraphe 10.3 *Retard affectant les Dates contractuelles ou le chemin critique* du Contrat du Projet C-C conformément au paragraphe 10.4 *Révisions de l'Échéancier du Projet C-C* du Contrat du Projet C-C, en faisant valoir ce qui suit :

- a) qu'il est impossible de le mettre en œuvre;
- b) qu'il contreviendrait aux exigences de la Partie 2 *Exigences du Système de gestion de projet* de l'Annexe 5 *Exigences techniques* ou aux Dates contractuelles;
- c) qu'il aurait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable sur l'exécution des obligations qui incombent au Fournisseur aux termes du paragraphe 10.6 *Respect des délais* du Contrat du Projet C-C;
- d) qu'il ne reflèterait pas adéquatement les besoins et délais de coordination avec les travaux connexes ou les tiers, y compris notamment les Travaux du ministre, les Travaux ferroviaires, les Travaux relatifs aux infrastructures de services publics ou autres travaux effectués sur le Site ou hors Site;
- e) qu'il contreviendrait à une autre obligation qui incombe au Fournisseur aux termes du Contrat du Projet C-C;
- f) qu'il ne serait pas conforme aux Exigences techniques ou à toute autre Obligation technique applicable;

1.3.2.2 relativement à la soumission d'une Police d'assurance conformément à l'alinéa 17.2.2 du Contrat du Projet C-C, en faisant valoir :

- a) que cette Police d'assurance ne serait pas conforme aux dispositions de l'article 17 *Assurances* du Contrat du Projet C-C ou de l'Annexe 9 *Assurances*; et
 - b) relativement à l'assureur proposé, si l'assureur proposé ne rencontre pas les conditions de qualification pour être un « Assureur admissible »;
- 1.3.2.3 relativement à la soumission d'une modification à apporter à la Documentation relative au SGQ, en faisant valoir que la modification en question ne serait pas conforme aux exigences de la Partie 3 *Exigences du Système de gestion de la qualité* de l'Annexe 5 *Exigences techniques* ou à une autre disposition du Contrat du Projet C-C;
- 1.3.2.4 relativement à la soumission d'une modification à apporter à la Documentation relative au SGE, en faisant valoir que la modification en question ne serait pas conforme aux exigences de la Partie 4 *Exigences en environnement* de l'Annexe 5 *Exigences techniques* ou à une autre disposition du Contrat du Projet C-C;
- 1.3.2.5 relativement à la soumission du plan d'implantation des clôtures, partie d'un tel plan ou de modifications à y apporter conformément au sous-alinéa 5.2.16.5 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, en faisant valoir ce qui suit :
- a) le plan d'implantation n'a pas été dûment complété par un arpenteur-géomètre membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec;
 - b) le plan d'implantation est incomplet ou ne couvre pas l'ensemble du Site;
 - c) le plan d'implantation n'est pas conforme aux servitudes de nonaccès définies par le Ministre;
 - d) le plan d'implantation n'est pas conforme aux Exigences techniques ou à toute autre Obligation technique applicable;
- 1.3.2.6 relativement à la soumission du Protocole de gestion des registres initial ou d'une mise à jour de celui-ci conformément au paragraphe 21.4 *Gestion et conservations des registres* du Contrat du Projet C-C, en faisant valoir que le Protocole de gestion des registres initial ou la mise à jour de celui-ci n'est pas conforme à l'une des exigences énoncées à l'article 21 *Registres* du Contrat du Projet C-C ou à la Partie 1 de l'Annexe 12 *Registres et Rapports obligatoires* ou à une autre disposition du Contrat du Projet C-C;

-
- 1.3.2.7 relativement à la soumission d'une politique afférente à la sauvegarde et au stockage de données, du matériel et de documents conformément à l'alinéa 44.4.2 du Contrat du Projet C-C ou d'une mise à jour de celle-ci, en faisant valoir que la politique proposée ou la mise à jour ne serait pas conforme aux Règles de l'art ou à une autre disposition du Contrat du Projet C-C;
- 1.3.3 Pour ce qui est des données, documents, plans, programmes ou produits soumis conformément à la Procédure d'examen, qui sont énumérés aux sous-alinéas 1.3.2.1 à 1.3.2.7, le Ministre peut également commenter ou faire une demande de resoumission pour les motifs suivants:
- 1.3.3.1 le contenu du document contrevient aux Lois et règlements;
- 1.3.3.2 le contenu du document contrevient aux obligations ou aux fonctions qui incombent au Ministre ou à une Autorité compétente prévues par les Lois et règlements;
- 1.3.3.3 le contenu ou la forme du document contrevient à toute disposition du Contrat du Projet C-C; ou
- 1.3.3.4 le Fournisseur n'a pas fourni tous les renseignements, données et documents requis (y compris les renseignements, données et documents requis par le Ministre aux termes du paragraphe 1.2 *Autres renseignements* de la présente annexe).

ANNEXE 6**PROCÉDURE DE REVUE****Partie 2****PROCÉDURE DE CONSENTEMENT****2.1 Procédure de consentement**

Sans affecter les exigences prévues à la Procédure de certification et d'attestation, la procédure suivante s'applique aux données, documents, plans, programmes ou produits énumérés au paragraphe 2.2 *Documents soumis à la Procédure de consentement* de la présente annexe, qui sont soumis au Ministre par le Fournisseur ou par son intermédiaire aux termes du paragraphe 42.1 *Procédure de revue* du Contrat du Projet C-C :

- 2.1.1 Le Ministre, dans les 15 Jours ouvrables suivant la réception des documents soumis selon la Procédure de consentement, retourne une copie de ces documents portant la mention « accepté », « accepté avec commentaire » ou « refusé », selon le cas. Pour fins de précision, il est entendu que les dispositions du paragraphe 1.7 *Soutien, approbation, vérification et examen du Ministre* du Contrat du Projet C-C s'appliquent à tout consentement donné aux termes de la présente procédure et qu'un tel consentement n'a pas pour effet de libérer ou d'exonérer le Fournisseur de ses responsabilités et obligations.
- 2.1.2 Le Fournisseur doit transmettre au Certificateur indépendant tous les documents et informations remis au Ministre dans le cadre de la Procédure de consentement.
- 2.1.3 Le Fournisseur peut mettre en application ce qui est prévu aux documents qui portent la mention « accepté ». Le Fournisseur peut mettre en application ce qui est prévu aux documents portant la mention « accepté avec commentaires » une fois qu'il a modifié les documents conformément à ces commentaires, mais il n'est pas nécessaire de les soumettre de nouveau au Ministre. Le Fournisseur révisé les documents portant la mention « refusé », notamment en regard des commentaires donnés par le Ministre, et les soumet de nouveau au Ministre accompagnés des documents pertinents. Si le Fournisseur conteste que l'un des commentaires ou le refus du Ministre repose sur des motifs permis par le Contrat du Projet C-C, le Fournisseur ou le Ministre peut soumettre la question au Mode de règlement des différends. Si une décision rendue en vertu de l'Annexe 13 *Mode de règlement des différends* prévoit que tous les commentaires ou que le refus du Ministre à l'égard d'un document ne repose pas sur des motifs envisagés au Contrat du Projet C-C, ce document est alors réputé avoir été retourné avec la mention

« accepté ». Dans un tel cas, ceci pourra donner lieu à un Évènement exonératoire si le Fournisseur subi un délai ou, le cas échéant, un Évènement donnant lieu à une indemnité. Si une décision rendue en vertu de l'Annexe 13 *Mode de règlement des différends* prévoit qu'un ou plusieurs commentaires ou que le refus du Ministre à l'égard d'un document reposent sur des motifs de commentaires ou de refus envisagés au Contrat du Projet C-C, le Fournisseur doit réviser le document proposé en fonction de ce ou ces commentaires et, dans le cas de documents portant la mention « refus », les soumettre de nouveau au Ministre accompagné des documents pertinents.

- 2.1.4 Le Fournisseur peut, à son choix, mettre en application ce qui est prévu aux documents qui portent la mention « accepté avec commentaires » avant qu'ils aient été modifiés conformément aux commentaires du Ministre, et ce, même si un Différend a été soumis au Mode de règlement des différends relativement à ce document. Toutefois, le Fournisseur prend une telle mesure à ses risques et il demeure, dans tous les cas, tenu de respecter et de se conformer, à ses frais, à toute décision rendue conformément au Mode de règlement des différends et d'effectuer toutes les modifications rendues nécessaires afin de respecter le résultat de cette décision. Le Fournisseur ne peut toutefois mettre en application ce qui est prévu au document soumis à la Procédure de consentement et qui porte la mention « refusé » avant d'avoir révisé ce document, de l'avoir soumis de nouveau au Ministre et que ce document soit retourné avec la mention « accepté » ou « accepté avec commentaires ».
- 2.1.5 Si le Ministre ne retourne pas un document soumis selon la Procédure de consentement, y compris un document qui lui a été soumis de nouveau, dans un délai de 15 Jours ouvrables ou tout autre délai convenu entre les parties, avec une des mentions prévues à l'alinéa 2.1.1 ci-dessus, il est réputé l'avoir retourné au Fournisseur avec la mention « accepté ». Dans l'éventualité où le Ministre décide qu'une question est suffisamment complexe et nécessite une période de révision plus longue, il en avise le Fournisseur dans les meilleurs délais et dans tous les cas dans les 15 Jours ouvrables de la réception du document. Les parties conviennent alors ensemble de la durée de la période de révision requise.
- 2.1.6 Le Ministre peut, au moyen d'un avis écrit au Fournisseur, désigner un employé, conseiller, consultant, entrepreneur ou une autre personne à laquelle le Fournisseur doit soumettre un document ou une catégorie de documents particuliers et le Fournisseur respecte cette désignation lorsqu'il soumet ces documents aux termes de la Procédure de consentement. Si des documents sont soumis conformément à une telle désignation, le Fournisseur fournit au Ministre une copie des documents transmis à la personne désignée au moment où il les soumet à celle-ci.

2.2 Documents soumis à la Procédure de consentement

La version initiale des données, documents, plans, programmes ou produits auxquels il est fait référence ci-dessous doit être soumise au Ministre selon la Procédure de consentement :

	Données, documents, plans, programmes ou produits	Référence à l'Annexe 5 <i>Exigences techniques</i>
2.2.1	Programme de gestion de la conception	Paragraphe 2.3
2.2.2	Programme de gestion de la construction	Paragraphe 2.4
2.2.3	Plans de gestion de la mobilité spécifiques et détaillés	Paragraphe 2.4
2.2.4	Manuel qualité; Plans qualité	Paragraphe 3.4
2.2.5	Énoncé de la politique environnementale et des objectifs environnementaux; Manuel du système de gestion environnementale; Programmes environnementaux; Plan d'action de protection de l'Environnement et plan d'urgence environnementale; Processus et procédure environnementaux;	Paragraphe 4.2
2.2.6	Programme de surveillance d'une structure existante	Paragraphe 5.3
2.2.7	Plans d'éclairage – position des conduits des lampadaires dans les cas où ceux-ci ne peuvent être mis en souterrain	Paragraphe 5.8
2.2.8	Concept de mise en lumière des structures	Paragraphe 5.8
2.2.9	Méthodologie finale de basculement des équipements STI du noeud existant vers le nouveau noeud dans le CO Turcot	Paragraphe 5.10
2.2.10	Plan d'essai complet pour chaque produit et technologie autres que ceux approuvés pour le SGCAM	Paragraphe 5.10
2.2.11	Conception de chacun des sous-systèmes STI	Paragraphe 5.10
2.2.12	Fiche technique de chaque produit proposé pour le système de télésurveillance	Paragraphe 5.10
2.2.13	Conception du système de gestion des tunnels routiers	Paragraphe 5.10

- 2.2.14 Conception du système de mesure de temps de parcours Paragraphe 5.10
- 2.2.15 Plans des interventions paysagères incluant choix des espèces et plans de localisation et d'identification des endroits Paragraphe 5.12
- 2.2.16 Documentation relative au maintien de la mobilité, y compris le plan de gestion de la mobilité, les rapports de mobilité, les plans des Chemins de détour et les itinéraires facultatifs et les plans de signalisation de travaux Paragraphe 5.13
- 2.2.17 Programme de travaux de services publics Paragraphe 23.5 du Contrat du Projet C-C

2.3 Autres renseignements

Le Fournisseur soumet dans les meilleurs délais tous les autres renseignements, données et documents que le Ministre pourrait exiger afin de bien comprendre tous les aspects des données, documents, plans, programmes ou produits soumis aux termes du paragraphe 2.1 *Procédure de consentement* de la présente annexe. Le Fournisseur prend toutes les mesures qui pourraient être nécessaires afin de démontrer au Ministre que le document respecte le Contrat du Projet C-C et est approprié. Si le Ministre fait une demande écrite afin d'obtenir d'autres renseignements, données ou documents aux termes du présent paragraphe, les délais dont il est question au paragraphe 2.1 *Procédure de consentement* ci-dessus ne commencent à s'écouler que lorsque tous les renseignements, données et documents demandés ont été obtenus par le Ministre.

2.4 Motifs de commentaires et de refus

- 2.4.1 Sous réserve des alinéas 2.4.2 et 2.4.3 de la présente annexe, le Ministre peut commenter ou refuser les données, documents, plans, programmes ou produits soumis conformément à la Procédure de consentement en se fondant sur n'importe quel motif raisonnable.
- 2.4.2 Pour ce qui est des données, documents, plans, programmes ou produits soumis conformément à la Procédure de consentement qui sont énumérés aux sous-alinéas 2.4.2.1 à 2.4.2.4, les seuls motifs de commentaires ou de refus que le Ministre peut invoquer sont ceux énumérés à l'alinéa 2.4.3 ainsi que ceux énumérés ci-dessous :
- 2.4.2.1 relativement à la soumission de la version initiale de la Documentation relative au SGQ ou d'une partie de telle documentation, en faisant valoir que celle-ci ou le Système de gestion de la qualité dont elle tient compte ne serait pas conforme aux exigences de la Partie 3 *Exigences du Système de gestion de la*

qualité de l'Annexe 5 *Exigences techniques* ou à une autre disposition du Contrat du Projet C-C;

2.4.2.2 relativement à la soumission de la version initiale de la Documentation relative au SGE ou d'une partie de telle documentation, en faisant valoir que celle-ci ou le Système de gestion environnementale dont elle tient compte ne serait pas conforme aux exigences de la Partie 4 *Exigences en environnement* de l'Annexe 5 *Exigences techniques* ou à une autre disposition du Contrat du Projet C-C;

2.4.2.3 relativement à la soumission du plan de gestion de la mobilité conformément au sous-alinéa 5.13.4.1 de l'Annexe 5 *Exigences techniques* ou d'une révision proposée de celui-ci, en faisant valoir ce qui suit :

- a) le plan de gestion de la circulation ou sa révision n'est pas conforme aux exigences de maintien de la mobilité ou à toute autre Obligation technique applicable;
- b) le Fournisseur n'a pas respecté les exigences du Contrat du Projet C-C pour ce qui est d'assurer la liaison entre une autre personne et lui-même relativement au maintien de la mobilité; ou
- c) le plan de gestion de la circulation ou sa révision pourrait porter préjudice à la sécurité des Usagers;

2.4.2.4 relativement à la soumission des plans des Chemins de détour et des Itinéraires facultatifs et les plans de signalisation de travaux conformément aux sous-alinéas 5.13.7.3 et 5.13.7.5 de l'Annexe 5 *Exigences techniques*, le Ministre se réserve le droit de faire tout commentaire jugé nécessaire afin de minimiser l'impact des Travaux sur la mobilité et pour assurer la sécurité des Usagers.

2.4.3 Pour ce qui est des données, documents, plans, programmes ou produits soumis conformément à la Procédure de consentement qui sont énumérés aux sous-alinéas 2.4.2.1 à 2.4.2.4, le Ministre peut également commenter ou refuser ceux-ci pour les motifs suivants:

2.4.3.1 le contenu du document contrevient aux Lois et règlements;

2.4.3.2 le contenu du document contrevient aux obligations ou aux fonctions qui incombent au Ministre ou à une Autorité compétente prévues par les Lois et règlements;

- 2.4.3.3 le contenu ou la forme du document contrevient à toute disposition du Contrat du Projet C-C; ou
- 2.4.3.4 le Fournisseur n'a pas fourni tous les renseignements, données et documents requis (y compris les renseignements, données et documents requis par le Ministre aux termes du paragraphe 2.3 *Autres renseignements* de la présente annexe).